

Soins psychiatriques sans consentement à la demande du représentant de l'Etat

09/02/2012

Fiche réflexe

Procédure	Dans quelle situation	Document à fournir	observations
<p>Mesure prise par le préfet</p> <p>- Article L. 3213-1 du code de la santé publique</p> <p>Mesure prise par le préfet suite à expertise sollicitée par le Parquet</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Personne dont les troubles mentaux nécessitent des soins et compromettent la sûreté des personnes ou portent atteinte de façon grave à l'ordre public - Personne pour laquelle le Parquet a sollicité une expertise psychiatrique pendant sa garde à vue, laquelle a conclu à la nécessité de prononcer une hospitalisation sans consentement 	<ul style="list-style-type: none"> - certificat médical circonstancié : d'un médecin généraliste, urgentiste ou spécialiste (▲) y compris hospitaliers ▲ s'il s'agit d'un psychiatre, il ne peut être de l'établissement d'accueil du patient - l'expertise psychiatrique si le psychiatre n'exerce pas dans l'établissement d'accueil de l'individu ou dans le cas contraire - un certificat médical établi par un généraliste, urgentiste ou tout autre médecin non psychiatre de l'établissement Il convient donc soit de faire venir ce médecin au commissariat soit de conduire la personne concernée aux urgences 	<p>Le certificat médical doit être faxé aussitôt à la DT 53 au : 02.43.67.20.54, doublé d'un appel téléphonique au : 02.43.67.20.31 ou 20.63, pendant les heures ouvrables.</p> <p>Dès signature de l'arrêté, la DT prépare l'arrêté préfectoral ainsi qu'à la D.D.S.P</p> <p>Hors heures ouvrables, Week-ends, jours fériés, faxer le document à la préfecture qui transmettra au cadre d'astreinte de l'A.R.S., pour exécution</p>
<p>Mesure prise sur arrêté provisoire du maire</p> <p>- Article L. 3213-2 du code de la santé publique</p>	<ul style="list-style-type: none"> - En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes - à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes 	<p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> - avis médical (si avant pas donné lieu à un examen du patient) - Certificat médical circonstancié établi après examen du patient) par un médecin généraliste, urgentiste ou spécialiste (▲) ▲ s'il s'agit d'un psychiatre, il ne peut être de l'établissement d'accueil du patient ▲ attention : la « autorité publique » ne peut plus être invoquée sur l'arrêté provisoire du maire. (Décision du conseil constitutionnel du 06/10/2011) 	<p>Si avis médical, à l'arrivée du patient au C.H., un certificat médical circonstancié sera établi par un médecin non psychiatre de l'établissement. (Cet acte incombe à l'établissement).</p> <p>Les documents (arrêté du maire + certificat médical) doivent être faxés aussitôt à la DT 53 au : 02.43.67.20.54, doublé d'un appel téléphonique au : 02.43.67.20.31 ou 20.63, pendant les heures ouvrables.</p> <p>Hors heures ouvrables, Week-ends, jours fériés, faxer le document à la préfecture qui transmettra au cadre d'astreinte de l'A.R.S., pour exécution</p>
<p>Mesure prise en cas de sortie non autorisée du patient</p>	<ul style="list-style-type: none"> - patient en situation de fugue - patient ne respectant pas l'obligation de se présenter aux rendez vous médicaux prévus dans le cadre de son programme de soins 	<p>Les forces de l'ordre sont informées par le directeur de l'établissement</p> <p>Le préfet prend un arrêté de réintégration</p> <p>Les forces de police peuvent être amenées à apporter leur concours à la réintégration du patient</p>	<p>Les forces de l'ordre sont informées par le directeur de l'établissement</p> <p>Le préfet prend un arrêté de réintégration</p> <p>Les forces de police peuvent être amenées à apporter leur concours à la réintégration du patient</p>

Secrétariat des S.D.F. : la délibération n° 02/2005 du 10/01/2005 du syndicat inter hospitalier a déterminé comme suit la répartition par secteur, des patients S.D.F. ou de passage dans le département :

1^{er} trimestre de naissance : secteur nord (centre hospitalier nord Mayenne à Mayenne)

2^{ème} trimestre de naissance : secteur sud (centre hospitalier du Haut Anjou à Château Gontier)

3^{ème} trimestre de naissance : secteur Laval-Ouest (centre hospitalier de Laval)

4^{ème} trimestre de naissance : secteur Laval-Est (centre hospitalier de Laval)